



Rapport VGP du : 22/05/2018

CFPR
40 route de Navés
81100 Castres

0563723385

cfpr@cfpr.fr

Siret :

N° de vérification : 684	N° de dossier client : 201805224
---------------------------------	---

(Conforme aux articles R 4323-22 à R 4323-28 du Code du Travail et à l'arrêté du 1er Mars 2004)

CFPR	Type de vérification	Utilisateur de l'appareil
RUE PIERRE PAVANETTO	Vérification générale périodique	
11000CARCASSONNE	Téléphone client	04.68.10.68.01

Date du contrôle	22/05/2018	Lieux de la visite :	CENTRE
Contact	MR FOUILLEUL	Téléphone contact	04.68.10.68.01
Périodicité	6 Mois	Date de la prochaine visite	22/11/2018

IDENTIFICATION DE LA MACHINE VERIFIEE

Numéro de parc client	5055	CMU EN Kg	1 400,00
Appareil	Chariot Mat Vertical	Charge utilisée en Kg	1 400,00
Marque	CROWN	Portée utilisée en Kg	0,60
Modèle / Type	CHARIOT RETRACTABLE	Hauteur d'élévation	6,00
Année de fabrication	2008	Portée maximale	1,20
Date de mise en service	06/12/2008	Dévers maximal	0,00
Numéro de série	5A209756	Horamètre	2312
Energie	Electrique	Aucunes Non-Conformités relevées	
Immatriculation			

Appareils	FOURCHES TDL
-----------	-----------------

Caractéristiques de l'équipement

Marquage CE :	Oui
Accessoires et équipements :	FOURCHES TDL
Type de mât :	Triplex
Type chaîne et pas :	
Capacité nominale :	1400 Kg
Centre de gravité à :	600
Poids charge d'essai :	1 400,00

DOCUMENTS ACCOMPAGNANTS L'ENGIN

Certificat de conformité :	Non	Notice d'utilisation :	Oui
Rapport première mise en service :	Non	VGP précédente :	Oui

La non présentation de ces documents consiste en une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

DOCUMENTATIONS

Plaque d'identification constructeur :	Conforme
Plaque des charges :	Conforme
Consignes de sécurité :	Conforme

STRUCTURES

Châssis mécano soudé :	Conforme
Protection des organes mobile de transmission :	Conforme
Fixations du contre poids :	Conforme

TRANSLATION

Train de roulement :	Conforme
Contrôle de la mobilité AV et AR :	Conforme
Direction fonctionnement :	Conforme
Frein d'immobilisation : aspect et fonctionnement :	Conforme
Frein de service : fonctionnement :	Conforme

ENERGIE

Réservoir :	Sans objet
Batteries de traction :	Conforme
Appareillage et conducteurs électriques :	Conforme
Câble de charge, connecteur(chariot électrique) :	Conforme
Récipient GPL :	Sans objet
Robinet de coupure GPL :	Sans objet

N° de vérification : 684	N° de dossier : 201805224	Page 2/5
---------------------------------	----------------------------------	----------

POSTE DE COMMANDE ET ORGANES DE SERVICE

Accès au poste de conduite :	Conforme
Cabine :	Conforme
Toit de protection :	Conforme
Siège et ceinture de sécurité :	Conforme
Capteur de siège :	Conforme
Rétroviseurs :	Conforme
Pare brise,essuie glace, lave glace :	Sans objet
Pictogrammes organes de services :	Sans objet
Fonctionnement voyants :	Bon état
Levier de manœuvre retour au neutre	Conforme
Pédales antidérapantes :	Conforme
Clés de contact :	Conforme
Avertisseur sonore :	Conforme
Echappement : Protection des points chauds :	Sans objet
Eclairage réglementaire :	Sans objet
Eclairage de travail :	Sans objet
Gyrophare :	Sans objet

LEVAGE , MANUTENTION

Mat : aspect et liaison au châssis :	Conforme
Guidage, galets, butées :	Conforme
Chaînes aspect général :	Sans objet
Chaînes : allongement < 3% :	Sans objet
Poulies :	Conforme
Tablier	Conforme
Fourches :	Conforme
Verrouillage des fourches :	Conforme
Arrêteurs :	Conforme
Dosseret de charge :	Sans objet
Accessoires aspect général :	Conforme
Circuit hydraulique : fonctionnement :	Conforme
Flexibles :	Conforme
Retenue des charges par distributeurs, retour au neutre :	Conforme
Contrôle de descente des charges	Conforme
Levage, inclinaison :	Conforme
Maintien de la charge d'essai :	Conforme

DISPOSITIF DE SECURITE

Arrêt d'urgence :	Conforme
Limiteur de la course par mise en butée :	Conforme

Observations :

--

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Item en cause	Observations	Remise en état

RAPPORT DE VERIFICATION

Références réglementaires

* **Arrêté du 05 Mars 1993 : Soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodique prévues par le Code du Travail.**

Périodicité des vérifications générales périodiques, suivant les équipements.

3 mois :

12 mois :

Définition des équipements de levage.

Périodicité des vérifications des appareils et accessoires de levage : 6 mois. Détermine la nature des vérifications.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support.

Presses, massicots, compacteurs de déchets ou de véhicule, véhicule de collecte d'ordures ou de déchets.

Centrifugeuses, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

* **Arrêté du 01 Mars 2004 : Relatif à la vérification des appareils et accessoires de levage.**

* **Article R 4323-22 à R 4323-28 du Code du Travail : Vérifications des équipements de travail.**

* **Article R 4323-22**

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiales des équipements de travail lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont conformément aux spécifications prévues.

* **Article R 4323-23**

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service dans l'établissement, après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défektivité susceptible de créer des situations dangereuses.

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale des équipements de travail afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

* **Article R 4323-25**

* **Article R 4323-26**

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

* **Article R 4323-27**

* **Article R 4323-28**

* **Article R 4323-24**

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. L'employeur procède ou fait procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service dans l'établissement, après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défektivité susceptible de créer des situations dan

Le vérificateur : Francois GUILMIN

Le responsable de l'appareil

N° de vérification : 684

N° de dossier 201805224

Page 5/5